COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 06 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt- trois, le six Novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Dominique TURON, Maire de VERTHEUIL.

PRESENTS : *TURON Dominique, GRAULIERE Grégory, PREVOSTEAU Jean-Charles, RABIN Elisabeth, BERTRAND Nadia, Caroline LOPES, LOBET Stéphane, RIFFAUD Jean-Baptiste, BOULINEAU Anthony, Jean-Claude POISSON, Nicole CHAISE-LEPINE, Jacques ARDILLEY.*

ABSENTES EXCUSEES :

- *Madame LONGAT Elsa qui donne procuration à Madame RABIN Elisabeth*
- *Madame MOUFLET Sophie*

ABSENTE NON EXCUSEE :

- *Madame Chantale AQUILA*

Madame RABIN Elisabeth est nommée secrétaire de séance.

Après lecture, le compte rendu du Conseil Municipal du 26 Juin 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.

I – DECISIONS MODIFICATIVES

Afin de pouvoir régler en totalité les dépenses de fin d'exercice en section de fonctionnement et en section d'investissement, il faut prévoir d'augmenter les crédits dans les comptes suivants :

	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
INTITULE	COMPTE	OPERATION	MONTANT	COMPTE	OPERATION	MONTANT
Dépenses imprévues	022		18 000.00			
Combustibles				60621		2 000.00
Fournitures de petit équipement				60632		7 000.00
Fournitures de voirie				60633		7 000.00
Autres reversements de fiscalité				739118		2 000.00
Fonctionnement dépenses			**18 000.00**			**18 000.00**
		Solde	**0.00**			
Frais d'études				2031	H.O	15 000.00
Autres bâtiments publics	21318	H.O	15 000.00			
Investissement dépenses			**15 000.00**			**15 000.00**
		Solde	**0.00**			

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal présents ou représentés acceptent à l'unanimité cette décision modificative.

II – ADMISSION EN NON-VALEUR

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

Il convient dans ce cas de les admettre en non- valeur.

Le Conseil Municipal,

- *Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrecouvrables,*
- *Considérant les états des produits irrecouvrables dressés par le comptable public,*
- *Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,*
- *Considérant que les dispositions prises lors de l'admission par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrecouvrable et permet toujours au Trésor Public de recouvrer cette dette,*

DECIDE

- *D'approuver à l'unanimité l'admission en non-valeur de la recette énumérée ci-dessous pour un montant de 150 Euros (n° de liste en non-valeur 6352670331) au nom de BOURTACHE Anissa.*
  Titre 146 Bordereau 72 de l'exercice 2018 pour 150 €.

III- TARIF DU REPAS DU FESTIVAL D'ART EN MEDOC

Monsieur Le Maire informe ses collègues de la nécessité de délibérer pour fixer le prix du repas servi à tous les intervenants et bénévoles du Festival d'Art en Médoc.

Après une estimation de coût des denrées alimentaires, le prix du repas reviendrait à 7.50 € par personne.
Il explique que le coût global de ces repas sera facturé par la commune à la CDC Médoc Cœur de Presqu'île.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de fixer le prix du repas à 7.50 € pour 160 personnes.

IV – CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L .812-3 et L. 812-4 ;
Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- *que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,*
- *que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,*
- *que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,*
- *que les Centres de Gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,*
- *l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,*

Vu la convention de l'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

DECIDE :

- *de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération,*
- *de prévoir les crédits correspondants au budget de la Collectivité.*

Le Maire,

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Après lecture de la présente convention, les membres de Conseil Municipal présents ou représentés acceptent à l'unanimité cette adhésion.

CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICEDE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAUL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LES COLLECTIVITES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.136-1, L.452-47, L.812-3 et L.812-4 ;
Vu la loi n°2021-1018 du 02 Août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
Vu le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle préventive de la fonction publique territoriale ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0046-2021 du 15 Décembre 2021 et DE-0026-2022 du 31 Mai 2022 relatives à l'offre de service de prévention et santé au travail ;
Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde sis « Immeuble Horiopolis » « 25 Rue du Cardinal Richaud CS1001933 » 33049 BORDEAUX Cedex, SIRET n°2833000360037, représenté par Monsieur Roger RECORS, Président, agissant en vertu des délibérations susvisées,
Ci-après désigné le Centre de Gestion,

ET

Monsieur Dominique TURON, Maire de la Commune de VERTHEUIL ci-après désignée, la Collectivité, dûment habilité par délibération en date du 08 Juin 2020.

PREAMBULE

En vertu de l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 Juin 1985, les autorités territoriales sont chargées à veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.
Les collectivités et les établissements publics territoriaux doivent à ce titre disposer d'un service de médecine préventive : soit en créant leur propre service ; soit en adhérant aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics, ou au service créé par le Centre de Gestion.
Les dépenses en résultants sont à la charge des collectivités et établissements concernés.
Ces missions relèvent des missions facultatives des Centres de Gestion.
Le Centre de Gestion de la Gironde met en place un service de prévention et de santé au travail afin de proposer une offre globale en matière de prévention et de santé portée par une équipe pluridisciplinaire.
La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'accès aux prestations.

ARTICLE 1 – ADHESION DE LA COLLECTIVITE ET CHAMP D'INTERVENTION

La collectivité adhère à l'offre de service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Gironde.
Tous les agents de la collectivité, fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public et de droit privé sont concernés par les prestations.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS DE L'OFFRE DE SERVICE

Les prestations proposées ont pour finalité d'accompagner les employeurs dans leurs démarches visant à préserver l'état de santé des agents, prévenir les risques professionnels et améliorer la qualité de vie au travail des agents.
Les prestations sont présentées dans l'annexe 1 de la présente convention. L'offre de service est présentée dans le catalogue des prestations consultable sur le site internet du Centre de Gestion, celle-ci pourra être actualisée notamment par la création de nouvelles prestations et pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales.

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion de la Gironde sont soumis au secret professionnel. Ils s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations auxquelles ils ont accès.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la participation annuelle par la collectivité, en contrepartie des prestations fournies, est établi sur la base d'un forfait annuel assis sur l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement public au 31 Décembre.
Pour les collectivités affiliées, l'effectif couvert est déterminé sur la base déclarative des cotisations au Centre de Gestion.
Pour les collectivités non-affiliées, l'effectif couvert est communiqué par la collectivité au mois de Janvier.
Pour une adhésion en cours d'année, après le 30 Juin, il est proposé un tarif adapté pour l'année d'adhésion. Les modalités de recueil des effectifs et de facturation sont également adaptées.
La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.
Il est créé un tarif spécifique pour les visites d'information et de prévention des agents saisonniers.
Des prestations complémentaires par demi-journée ou par journée d'intervention peuvent être proposées à la collectivité sur la base d'un devis.
Les tarifs en vigueur sont précisés dans l'annexe 2 de la présente convention.
Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.
Toute modification de tarif est notifiée à la collectivité par le Centre de Gestion. A compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.
La dénonciation prendra effet au 31 Décembre de l'année en cours sans préjudice de la poursuite des prestations complémentaires.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La collectivité et le Centre de Gestion s'engagent, chacun en ce qui les concerne pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les dispositions définies dans le règlement de fonctionnement du service Prévention et Santé au Travail du Centre de Gestion. Il peut être actualisé par le Centre de Gestion et consulté sur le site internet du Centre de Gestion.

ARTICLE 6 – DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité sont tenus au respect de la règlementation en vigueur, applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- *Le règlement (UE) 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »).*
- *La loi n°78-17 du 06 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « informatique et libertés »).*

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans

le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la règlementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le Centre de Gestion :
Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 2).
Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.
Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et de traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.
Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression…).
L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre de traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités de traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et leur durée de conservation.
La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour l'année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction.
Pour les conventions intervenant après le 30 Juin de l'année en cours, la convention est conclue pour le second trimestre et est renouvelable par tacite reconduction par année entière.
La prise d'effet de la présente convention met fin à toutes les conventions antérieures relatives à la médecine préventive et au conseil de prévention.
La présente convention peut être dénoncée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par décision expresse notifiée par écrit. La résiliation prend effet au 31 Décembre de l'année, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de différend lié à l'exécution de la présente convention, à tenter de régler celui-ci à l'amiable préalablement de tout recours juridictionnel.
Si la conciliation à l'amiable échoue, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

V – ACHAT DU TERRAIN DU CHATEAU REYSSON

Conjointement avec le Fonds de Dotation de l'Abbaye de VERTHEUIL, nous avons contacté la Société DOURTHE, propriétaire du Château Reysson, par l'intermédiaire de la SAFER, afin d'étudier la possibilité d'acquérir les parcelles situées au Nord du parking de la Salle des Augustins entre la « Rue de l'Abbaye » et la « Rue de la Gare ».

Pour ce qui concerne la Mairie, il s'agit d'une partie des parcelles B788 et B530 pour environ 4 000m2 et de la parcelle B528 dans sa totalité soit 9 270 m2.

L'achat de ces terrains nous permettra :

1) *D'agrandir la capacité du parking des Augustins*
2) *De créer une rue reliant la Rue de l'Abbaye à la Rue de la Gare.*

Le prix négocié par la SAFER avec la société DOURTHE est de 60 000.00 euros l'hectare.

Les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité des membres présents ou représentés cette acquisition.

VI – ADHESION DE LA COMMUNE DE VERTHEUIL AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Vu l'article L5212-16 du Code général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte

Vu les statuts du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 Juillet 2015,

Dans le but d'offrir une meilleure qualité de service public, notre commune a décidé de transférer la compétence suivante au SDEEG :

- *Instruction Droit des Sols*

Au regard de la compétence déjà transférée au SDEEG et afin d'être acteur de la gouvernance de ce dernier, il est proposé que nous adhérions directement à ce syndicat pour participer au vote des délibérations des différents collèges concernant notre commune.

Au regard des statuts en vigueur (article 15), il nous appartient de désigner un délégué pour siéger au Comité Syndical du SDEEG.

Il est à noter que le montant annuel de l'adhésion s'élève à 50 € par délégué.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide que notre collectivité adhère au SDEEG et désigne le délégué suivant pour la représenter :

- *Monsieur PREVOSTEAU Jean- Charles*
  1 rue de la Jalles 33180 VERTHEUIL
  Téléphone : 06.23.26.44.47
  Mail : chateaudesmoulins@wanadoo.fr

VII – GROUPEMENT DE COMMANDE DE BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE

GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE BORNES DE RECHARGE DE VEHICULES SUR LE DOMAINE PUBLIC DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

La commune de VERTHEUIL dont le siège social est à la mairie, représentée Par Monsieur TURON Dominique, Maire de VERTHEUIL, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 08/06/2020.

Dénommées « les communes »

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc, dont le siège social est à la Mairie de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, représenté par Monsieur Sylvain LALANNE, Président du SIEM

Dénommé « le SIEM »

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les collectivités précitées conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, pour la passation d'un marché public, ayant pour objet la fourniture, l'installation, l'exploitation et la maintenance de bornes de recharges de véhicules sur le domaine public des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Mission du coordonnateur

Dans le respect du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :
Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- *Elaborer les documents de consultation ;*
- *Avis d'Appel Public à la Concurrence ;*
- *Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;*
- *Cahier des Charges ;*
- *Acte d'Engagement ;*
- *Faire valider ces documents par l''ensemble des membres du groupement ;*
- *Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;*
- *Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention ;*
- *Retenir l'offre la mieux-disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;*
- *Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.*

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les communes précitées et le SIEM dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

- ***Obligations des membres du groupement***

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
- Cahier des Charges ;
- Acte d'Engagement.
- Pour ce qui le concerne, signer le marché à intervenir, l'exécuter et le contrôler.

ARTICLE 4-PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commande en application du code de la commande publique.
La forme de passation de ce marché sera fonction de son montant.

ARTICLE 5- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.
La commission d'appel d'offres du groupement est composée :

- *D'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres*
- *Les receveurs communaux concernés*
- *Le représentant de la direction de la protection de la population.*

ARTICLE 6- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont à la charge du coordonnateur.

Les autres frais éventuels sont à la charge de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

ARTICLE 7- RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

ARTICLE 9- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal Administratif de BORDEAUX.

Les membres du Conseil Municipal présents ou représentés acceptent cette convention à l'unanimité.

VIII – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA CARTOGRAPHIE DES ZAEnR

Le Maire rappelle au Conseil municipal les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n02023-175 du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

- *Une réunion publique présentant le projet s'est tenue les 25 et 26 Octobre 2023.*

Le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe (cf annexe 1 : Bilan de la concertation du public) :

- *5 (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)*
- *31 (nombre de personnes présentes en réunion publique)*

qu'à l'issue de la concertation ,les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération sont validées et jointes en annexe2.

Après échanges, le Conseil Municipal (par 10 voix pour et 2 abstentions (Madame CHAISE-LEPINE Nicole et Monsieur ARDILLEY Jacques ; Monsieur LOBET Stéphane ne prenant pas part au vote).

- ***Approuve** le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites à donner*
- ***Arrête** les propositions zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,*

- ***Précise*** *que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,*
- ***Précise*** *que la présente délibération approuve la proposition de cartographies des zones d'accélération du territoire communal qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intègrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie de la Nouvelle Aquitaine.*

X – RETABLISSEMENT DE L'ARRET SNCF EN GARE DE VERTHEUIL

La halte ferroviaire de Vertheuil, sur la ligne 42 du TER métropolitain, a été supprimée dans les années 1970. Il devient impératif de la rétablir pour les raisons suivantes :

-Considérant que la commune de Vertheuil s'est engagée dans un projet de valorisation de l'ancienne abbaye Saint Pierre qui est destinée à héberger à l'horizon 2027 une école hôtelière et un centre de formation des métiers des vins du futur. La fréquentation serait de 120/140 étudiants/jour venant de la région, de France et de l'international.

-Considérant que la halte de Vertheuil se situe à 200 mètres de l'abbaye, elle permettra de desservir le Campus.

-Considérant son emplacement, à proximité immédiate du centre bourg, à mi-chemin entre les gares de Pauillac et de Lesparre, elle a toute sa place pour permettre également une alternative crédible à la mobilité des habitants du Médoc vers la Métropole.

-Elle sera le point de départ des circuits de découverte des vignobles du Haut-Médoc, permettra l'accès au site de Brion par les chemins de randonnée.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver cette requête.

XI – QUESTIONS DIVERSES

1- PLAN LOCAL D'URBANISME

Nous avons lancé une consultation pour la révision de notre Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci ayant été approuvé en 2008, il est nécessaire de le mettre en accord avec les différentes lois votées depuis.
A ce jour, douze retraits de dossiers ont été effectués.
La consultation prend fin le 10 Novembre.

2- ABBATIALE ET ABBAYE

Suite aux diagnostics effectués par Monsieur LE BLANC, Architecte du Patrimoine, il s'avère que des travaux importants sont à réaliser sur l'Abbaye (5 millions ½ de travaux) et l'Abbatiale (2 millions ½ de travaux).

Concernant l'Abbatiale, cela concernerait principalement la toiture et la charpente.
Monsieur LE BLANC propose 7 tranches de travaux.
Monsieur TURON signale également la nécessité d'intervenir sur l'ensemble du bâtiment de l'Abbatiale afin de compenser la suppression aux XIXème siècle de nombreux contreforts qui ont déséquilibré la structure.

Concernant l'Abbaye, Monsieur TURON a un rendez-vous avec ce même architecte à la Conservation Régionale des Monuments Historiques le 08 Décembre afin de présenter le résultat de l'étude de diagnostic architectural et patrimonial de l'Abbaye.

3- EHPAD FONDATION ROUX

Dans le cadre de projet de reconstruction de l'EHPAD, nous avons lancé une réflexion sur le devenir du bâtiment actuel.
Une réunion suivie d'une visite s'est tenue sur place le 24 Octobre.
Le bailleur social GIRONDE HABITAT se charge de proposer un projet d'occupation.

4- NOUVEAUX LOCAUX TECHNIQUES

Les travaux de construction des nouveaux locaux techniques de la Commune ont débuté sur l'emplacement de l'ancien stade.
Le chantier est actuellement à l'arrêt à cause des intempéries.

5- VIDEO PROTECTION

La Commune s'est dotée d'un système de vidéo protection déployée sur l'ensemble du Centre Bourg.
Ce système est opérationnel depuis mi-septembre.

6- ACTES DE BRACONNAGE

Monsieur ARDILLEY signale de nombreux actes de braconnage nocturnes sur la Commune.
Il demande aux habitants de lui signaler ou de prévenir la gendarmerie d'éventuels actes de chasse nocturne.

Toutes les questions soumises à délibération étant épuisées, la séance est levée à 19 heures 10.